NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

50 Nº 4 1923

L'erreur commune

Émile JOMBART (s.j.)

p. 174 - 182

https://www.nrt.be/fr/articles/l-erreur-commune-3114

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

L'erreur commune

Au temps où le droit romain rendait les esclaves inhabiles à toutes les charges publiques, l'esclave fugitif Barbarius courut à Rome, y brigua la préture, l'obtint et l'exerça. Les électeurs avaient ignoré sa condition servile. Avant tout « propter utilitatem eorum, qui apud eum egerunt, » ce qu'il fit comme préteur fut jugé valide. « C'est plus humain, » déclare Ulpien (Digeste, I, 14, 3).

Heureux Barbarius! Son cas fut cité par presque tous les canonistes, et l'est encore, comme le point de départ de la théorie d'après laquelle l'Église supplée la juridiction dans l'erreur commune. Le droit justinien contenait bien d'autres exemples des effets de l'erreur commune (1), et Gratien ne semble pas faire allusion à Barbarius quand il reproduit presque textuellement une décision d'un des Antonins (2) : « Verum, si servus, dum putaretur liber, ex delegatione sententiam dixit, quamvis postea in servitutem delapsus sit, sententia ab eo dicta rei iudicatae firmitatem tenet (3). » Si Barbarius ou même si le droit romain n'avait pas existé, l'Église aurait-elle admis, peut-être un peu plus tard et dans des circonstances un peu différentes, cette juridiction suppléée en vue du bien général? C'est infiniment vraisemblable, mais, pour l'affirmer avec certitude, il ne faudrait rien moins que la science moyenne de Dieu.

Le principe « Dans l'erreur commune l'Église supplée la juridiction » n'est pas plus formellement exprimé dans les Décrétales que dans le Décret. Mais il est sous-jacent à une décision d'un pape de la fin du XIIIe siècle. Innocent III, (semble-t-il, d'après les dates de l'édition Richter-Friedberg, et non Alexandre III) déclare qu'il faut recommencer un procès

(1) Références dans d'ANNIBALE, *Theologia moralis*, I, n. 82, not. 74. — (2) Cod. VII, 45, 2. — (3) C. 1, c. III, q. VII.

pas que la juridiction soit suppléée si l'erreur provient d'une manifeste ignorance du droit. DE ANGELIS (*Prael. iur. can.*, II, tit. 1, n. 24) fait des réserves analogues pour l'erreur portant sur le droit : « Communis est opinio apud canonistas errorem iuris clari et certi non prodesse... (il cite des décisions romaines en ce sens). Error circa ius obscurum et dubium probabiliter iuvat, et aequiparatur errori circa factum. » BARGILLIAT (*Prael. iur. can.*, éd. 1898, n. 204, d) exige toujours une « erreur vraiment probable. »

Nous dirons : Si l'erreur est gravement coupable (p. ex., négligence ou mauvaise volonté d'un bon nombre de paroissiens qui auraient refusé d'apprendre les éléments de la religion ou n'iraient presque jamais à l'église), la juridiction n'est pas suppléée. Nemini fraus sua patrocinari debet.

Si l'erreur d'un grand nombre n'est pas coupable, au moins pas gravement, il suffit, semble-t-il, pour que la juridiction soit suppléée, que l'erreur ait *quelque fondement*(1), ne soit pas uniquement le résultat de la plus grossière ignorance ou d'une sottise dépassant les limites permises.

A ce propos on nous fait cette difficulté : Aujourd'hui le peuple s'imagine que tout « curé » (quiconque porte une soutane) peut confesser partout. Donc tout prêtre confessera validement partout. Je ne pense pas que le fait soit exact dans sa généralité. Les catéchismes continuent à dire que la confession, pour être valide, doit se faire à un prêtre « approuvé ». Et il n'est pas si rare qu'un pénitent demande au prêtre inconnu qu'il voit près du confessionnal, s'il peut confesser, manifestant ainsi sa persuasion que tout prêtre n'a pas les pouvoirs voulus.

Même si l'on prend une paroisse très indifférente, on ne trouvera pas sur ce point une véritable erreur commune, mais plutôt une ignorance assez répandue. Les gens ne se diront

(1) La parole du curé ou d'un prêtre bien connu est un fondement très suffisant.

pas : Tout « curé » peut confesser. Ils ne se diront rien de ce genre parce que la question ne se pose même pas dans leur esprit, qu'ils n'y songent aucunement, s'y intéressent moins qu'à la langue des habitants de Mars ou aux Pharaons de la nme dynastie. L'erreur suppose un jugement (au moins virtuel, comme nous le disions plus haut) : là où il y a absence de tout jugement, table rase, il y a ignorance et non erreur.

Si, dans un cas spécial, beaucoup d'habitants d'une paroisse, oublieux de leur catéchisme, croyaient réellement pouvoir se confesser à n'importe quel prêtre de passage, et si celui-ci, dépourvu de juridiction, les absolvait, que penser de ces absolutions? L'hypothèse suppose une série d'invraisemblances (ignorance si complète et si répandue de la part de chrétiens pratiquants, légèreté du confesseur, singulière tolérance du curé et des vicaires à l'égard de l'intrus...), et par conséquent se vérifiera rarement. Si elle se vérifie, nous jugerions plutôt ces absolutions invalides, l'erreur étant dénuée de tout fondement et ne différant guère de l'ignorance impardonnable (en soi, du moins) qui l'a causée.

5° Que penser des cas où l'erreur commune est douteuse?

La solution est dans le c. 209 lui-même. Qu'est-ce qui empêcherait d'appliquer à l'erreur commune le principe très général sur « le doute positif et probable de droit ou de fait » ? Dès que le doute est positif et probable, c'est-à-dire dès qu'il y a de sérieuses raisons pour et contre, l'Église supplée la juridiction. Faut-il l'unanimité morale des fidèles du lieu, ou la majorité, ou beaucoup? Suffit-il du fondement de l'erreur publiquement posé ou faut-il qu'en fait un grand nombre de fidèles aient formulé en eux-mêmes un jugement erroné? Les bons arguments ne manquent pas pour et contre, les auteurs ne sont pas d'accord : doute de droit, positif et probable : l'Église supplée la juridiction.

Bien des indices me laissent supposer que beaucoup de fidèles

croient à l'existence de la juridiction, mais je ne puis les en interroger : doute de fait, positif et problable : l'Église supplée la juridiction.

Si le doute est purement négatif (absence de raison pour ou contre, simple ignorance, ou argument dénué de toute valeur), l'Église ne supplée rien. La juridiction existe si les conditions requises se trouvent réalisées en fait ; sinon, non. Si un prêtre sans pouvoirs entre au confessionnal, sous prétexte que beaucoup de fidèles croient que tous les prêtres ont les pouvoirs, il use (bien à tort) d'un doute purement négatif.

II. Applications.

« L'Église supplée la juridiction tant pour le for interne que pour le for externe » (c. 209). On se tromperait bien en ne pensant à l'erreur commune qu'à propos des confessions. Cette application du principe est peut-être la plus fréquente et la plus importante ; elle est loin d'être la seule. GENNARI (*Consultation* LXIX) l'applique avec raison à l'absolution des péchés réservés (mais il veut qu'ensuite le pénitent recoure au supérieur compétent, ce qui ne paraît plus exigé dans la législation actuelle). Cela vaut aussi pour l'absolution des censures réservées (même accordée pour le for externe, p. ex., par un évêque déposé, avant que sa déposition ne fût connue du public). En matière de censures, chez les laïques, c'est généralement l'ignorance complète, non l'erreur, qui sévit. Mais on peut imaginer une nombreuse assemblée d'ecclésiastiques (supposons des schismatiques tchéco-slovaques venant à résipiscence) ou une communauté religieuse (le trop fameux Carmel de Marienthal) (1) où, par suite

(1) GURY-BALLERINI se demande si l'on peut appeler erreur commune l'erreur des vingt moniales qui composeraient une communauté. L'*Epitome* le nie (II, n. 154) parce que l'erreur d'un « coetus privatus » (tel qu'une communauté religieuse) s'écarte du concept d'erreur commune ; ou du moins il faudrait que la maison contînt plus de cent habitants. Il ne nous

d'un malentendu, quelqu'un serait cru à tort muni du pouvoir d'absoudre des censures réservées.

Sans prétendre épuiser toutes les applications de notre principe, signalons-en encore quelques-unes : dispenses de jeûne, d'abstinence, du repos dominical, accordées par un curé, avant son installation canonique ou après son transfert ; actes de gouvernement ou d'administration d'un supérieur religieux dont l'élection serait entachée de nullité pàr un vice caché ; sentences d'un Official, de juges synodaux ou prosynodaux, estimés compétents malgré l'absence d'une des conditions requises pour la validité de leurs fonctions.

Tous les auteurs s'accordent à faire bénéficier de l'erreur commune la présence à un mariage d'un curé putatif. Si l'assistance à un mariage n'est pas strictement un acte de juridiction, l'Église l'assimile à la juridiction, notamment en ce qui concerne la délégation. Le mariage sera valide s'il est conclu devant celui que l'assemblée (1) considère comme le vrai curé, même s'il n'était pas encore installé ou avait dû sa nomination à la simonie, à une méprise substantielle ou à une confusion de noms. Mais l'erreur commune, pensons-nous, s'applique aussi bien au prêtre délégué par le curé. Puisque les vicaires peuvent avoir une délégation générale, si l'on voit un vicaire bénir les mariages, tous croiront qu'il a reçu cette délégation : même s'il n'en est rien, l'Église suppléera le nécessaire, et les mariages seront valides. Il en irait généralement de même pour un autre prêtre bénissant un

semble pas tellement évident que l'erreur des vingt moniales d'un Carmel (milieu très fermé, très isolé, complètement séparé et indépendant de la paroisse), ne puisse être appelée erreur commune, si l'on admet la relativité de cette notion. *Salvo meliori iudicio.* Sans affirmer l'exactitude de l'exemple, nous le donnons pour ce qu'il vaut, dans l'heureuse impossibilité de trouver aujourd'hui une nombreuse communauté de religieux excommuniés.

(1) C'est-à-dire, non seulement les personnes de la noce, mais les amis et curieux présents à la cérémonie, qu'on suppose en nombre assez respectable ; sinon, l'on n'aurait pas, semble-t-il, erreur commune.

mariage : les fidèles, presque toujours, le penseront dûment délégué. Tant mieux si les déclarations de nullité « ex clandestinitate » sont ainsi très rares.

III. Licéité.

Il y aurait péché grave à se mettre *exprès* dans la nécessité de recourir à la juridiction suppléée en cas d'erreur commune, par exemple, en se disant : Je ne demanderai pas la juridiction pour les confessions que je dois entendre tel jour, ou la délégation pour tel mariage ; au dernier moment, il sera trop tard pour rien demander, mais, en vertu de l'erreur commune, c'est validement que j'absoudrai, ou que je bénirai cette union. Se comporter avec cette intention formelle de ne pas avoir à faire la démarche normale, (parce qu'on craint de ne pas aboutir ou par orgueil, etc.), c'est poser *directement* un obstacle à l'accomplissement de la loi ecclésiastique, agir « in fraudem legis », attitude absolument immorale de la part de celui qui, restant le sujet de la loi, est tenu de prendre les moyens ordinaires de l'observer. Si, sans s'être expressément proposé de se mettre dans l'impossibilité d'observer la loi, on a, à force de délais et d'hésitations, *indirectement* posé un obstacle à son accomplissement, attitude que rien ne justifiait, on s'est rendu coupable d'une négligence, grave en elle-même, peut-être vénielle en fait, faute d'en avoir pris assez nettement conscience.

Heureusement l'erreur commune se rencontre ordinairement sans aucune offense de Dieu, par quelque oubli ou distraction involontaire.

Mais *est-il permis d'utiliser*, le cas échéant, l'erreur commune? Est-ce permis *aux fidèles?* D'après SCHMALZGRUEBER (*De iudiciis*, n. 22), si le pénitent sait que le confesseur n'a pas reçu la juridiction, il ne serait pas absous validement, même en cas d'erreur commune, à cause de sa mauvaise disposition. Ce jugement paraît trop sévère dans sa **généralité : au moins si le pénitent avait une cause *grave* de**

s'adresser à ce confesseur (p. ex., dans l'impossibilité morale d'en trouver un autre, pour recouvrer l'état de grâce ou communier un jour de fête), il ne pécherait pas en le faisant, et serait donc validement absous : comment supposer que, quand l'Église déclare suppléer la juridiction, elle interdit d'en user même pour un motif important? La concession, dira-t-on, est faite pour ceux qui sont dans l'erreur. — Pour eux d'abord, assurément. Mais pourquoi le membre d'une collectivité dans l'erreur, qui *per accidens* n'erre pas, serait-il complètement exclu du bienfait que l'erreur confère à la collectivité? En sens inverse, l'erreur *per accidens* de quelques-uns, n'étant pas erreur commune, ne les fait pas bénéficier d'une faveur dont leur groupe (paroisse, par exemple) est alors exclu. Il y a plus. La crainte d'un scandale pourrait contraindre un époux, seul à connaître le manque de délégation du prêtre assistant, à ne rien dire et à agir exactement comme en présence d'un véritable délégué.

Venons au cas du *prêtre*. SAINT ALPHONSE (VI, IV, n. 573) exigeait, pour user licitement d'une juridiction probable, une « grave nécessité » ou une « grande utilité » ou tout au moins une « cause raisonnable ». Cette gradation descendante, indice d'une certaine hésitation, aboutissait à juger au moins nécessaire un motif assez sérieux. C'est que l'Église, explique le saint Docteur, supplée pour le bien des âmes, mais « non praesumitur, nulla iusta causa accedente, velle connivere merae libertati sacerdotum ».

Aujourd'hui l'on admet que toute cause raisonnable suffit pour profiter d'un doute positif en faveur de la juridiction, mais, d'après la plupart des auteurs, il faut une cause *grave* pour utiliser l'erreur commune. Cela cadre bien avec la pensée de saint Alphonse, comme l'a montré le R. P. RAUS, C. SS. R. (1) L'*Epitome* donne cette raison de la différence :

(1) *Mangelnde Jurisdiktion und error communis* in *Theologisch-Praktische Quartalschrift*, 1922, p. 292.

dans le doute positif, l'Église supplée la juridiction *ad cautelam* autant en faveur du prêtre, pour lui ôter toute inquiétude, qu'en faveur des fidèles; dans l'erreur commune, l'Église a uniquement en vue le bien des fidèles. Retenons qu'il faudra un motif plus important dans le cas d'erreur commune que dans celui de doute positif. Encore ne faut-il pas une cause tellement extraordinaire : elle se rencontrera, suivant l'intention même du législateur, chaque fois que ce sera très utile à la collectivité. Le confesseur étranger, précédemment annoncé en chaire pour la veille de Noël, et s'apercevant à l'arrivée qu'on a oublié de lui obtenir les pouvoirs, fera bien de télégraphier à l'évêché (sans y être strictement obligé, à moins peut-être d'indication contraire des statuts diocésains, le télégraphe étant encore regardé par l'Église comme un moyen extraordinaire), mais, en attendant, s'il voit la foule remplir l'église et le curé incapable de tout faire, qu'il n'hésite pas une seconde à entrer au confessionnal. Ou bien le prêtre qui doit bénir le mariage s'aperçoit, quand les futurs sont déjà à l'autel, qu'il a oublié de demander la délégation au curé absent. S'il remet la cérémonie, qu'on juge du scandale, potins, cancans, insinuations malveillantes contre le clergé, contre les pauvres fiancés et leurs familles... Un prêtre capable de prendre ses responsabilités en connaissance de cause prononcera très à propos l'irrévocable « coniungo ».

Au contraire, si un prêtre se rend compte qu'il use de l'erreur commune sans raison suffisante, il pèche gravement en contraignant, en quelque sorte, l'Église à accorder une juridiction où elle ne voit qu'un pis-aller. Mais encourt-il la suspense portée par le c. 2366 contre le prêtre qui a la présomption de confesser « sans la juridiction nécessaire? » Plusieurs l'ont pensé ; certains le pensent encore. A y regarder de plus près, l'opinion opposée est sérieusement probable. Là où la juridiction est suppléée, doit-on dire que manque la juridiction « nécessaire »? Nécessaire à quoi? A la licéité?

Elle manque. A la validité ? Elle ne manque pas. L'expression étant équivoque, c'est le cas d'appliquer l'axiome : « In poenis benignior est interpretatio facienda » (c. 2219 § 1). Le Père VERMEERSCH (*Epitome* II, n. 157) ne rejette pas cette façon de voir.

Par contre, on n'échapperait pas à la suspense si, à moins de circonstances d'une gravité toute exceptionnelle, on absolvait en n'ayant en faveur de l'erreur commune qu'un doute *négatif*. Peut-être y a-t-il juridiction, mais l'on n'en sait rien, et, si elle manque, l'Église ne supplée rien. La validité du sacrement est en cause, matière où le tutiorisme est à sa place, où l'on ne peut dire : « J'ai la juridiction nécessaire » que si l'on est moralement certain de l'avoir. Si, dans un cas tout à fait spécial, pour une cause très urgente, on confessait avec cette simple possibilité qu'il y ait erreur commune, et par le fait juridiction suppléée, on devrait avertir le pénitent de la nécessité de recommencer à un prêtre approuvé cette confession très probablement invalide.

Heureux serons-nous si ces quelques pages éclairent et précisent un peu les importants problèmes posés par l'erreur commune, si même elles provoquaient des travaux plus exacts ou plus complets.

E. JOMBART, S. I.